



Conseil économique et social

Distr. générale
30 septembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Dix-neuvième session

Genève, 24-26 novembre 2009

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Surveillance des marchés: point sur les activités des groupements régionaux et du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe «MARS»)

Surveillance des marchés: concept général et liens avec les activités du Groupe de travail

Note du secrétariat*

Résumé

À sa dix-huitième session, le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation a adopté le mandat de l'Initiative concernant un modèle de surveillance des marchés, tel qu'exposé dans le document ECE/TRADE/C/WP.6/2008/13, et demandé au secrétariat de rendre compte de la Procédure générale de surveillance des marchés (ECE/TRADE/C/WP.6/2008/18, par. 74).

Le présent document expose succinctement la Procédure générale de surveillance des marchés. Il explique en termes simples ce qu'est la surveillance des marchés, ses liens avec les activités du Groupe de travail et les principales étapes de cette procédure. Le document est soumis au Groupe de travail pour examen.

1. Le présent document a pour objet de donner une première idée de la Procédure générale de surveillance des marchés. Il explique en termes simples ce qu'est la surveillance des marchés, ses liens avec les activités du Groupe de travail et les principales étapes de cette procédure.

* Le présent document a été soumis par la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

2. Ces derniers mois, la découverte de marchandises dangereuses et de contrefaçon, par exemple des jouets dangereux pour enfants, du lait contaminé ou encore des pièces détachées falsifiées pour voitures, ont provoqué un tollé général sur les marchés nationaux du monde entier. La prolifération de ces produits constitue une grave menace pour la santé des êtres humains et le milieu naturel. De surcroît, elle porte atteinte à l'industrie locale qui se trouve fréquemment dans l'incapacité de résister à la concurrence d'un afflux massif de marchandises bon marché et de médiocre qualité. La surveillance des marchés est la principale disposition prise sous forme de réglementation en vue de garantir que les produits mis sur le marché, qu'ils soient importés ou produits localement, sont conformes aux règlements techniques nationaux et qu'il ne s'agit ni de contrefaçon, ni de piratage.

3. Les pays ont besoin de mettre en place un système efficace de surveillance des marchés pour deux raisons essentielles:

a) Supprimer la présence sur le marché de produits illicites et dangereux. Comme aucune évaluation de la conformité¹ des produits avant leur mise sur le marché ne peut empêcher tous les produits défectueux de passer à travers les mailles du filet, les autorités publiques doivent contrôler les produits une fois qu'ils sont mis à la disposition des acheteurs;

b) Garantir des conditions équitables sur le marché: les fournisseurs qui suivent les règles et supportent les coûts administratifs et retards qu'elles entraînent ne doivent pas être désavantagés par rapport aux autres fournisseurs.

4. Depuis que le marché se mondialise, les entreprises peuvent produire et assembler les marchandises dans des lieux différents et les exporter sur de nombreux marchés. Par ailleurs, la production se diversifiant, le nombre des différentes marchandises proposées aux consommateurs a augmenté. Comme il n'est pas possible d'évaluer la conformité de toutes les marchandises au moment de leur production ou de leur passage à la frontière, la surveillance des marchés constitue, semble-t-il, un complément nécessaire et adapté à l'évaluation de la conformité, et cela pour les raisons suivantes:

a) Des considérations de coût (par exemple, la certification de certains produits est coûteuse);

b) Des considérations de rapidité (par exemple, de longues procédures d'évaluation de la conformité empêchent l'entrée rapide des marchandises sur le marché).

II. Définition de la surveillance des marchés

5. Dans le présent document, la surveillance des marchés s'entend comme suit:

«Ensemble d'opérations effectuées et de mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.»²

¹ L'évaluation de la conformité est la démonstration que certaines exigences relatives à un produit, un processus, un système, une personne ou un organisme sont satisfaites. Les activités menées au titre de l'évaluation de la conformité sont notamment les essais et l'inspection. Cette définition est tirée du document «Définitions et terminologie communes employées dans le domaine de la surveillance des marchés» (ECE/TRADE/C/WP.6/2009/13) et adaptée de l'ISO 17000:2004, 2.1.

² La présente définition est tirée du document «Définitions et terminologie communes employées dans le domaine de la surveillance des marchés» (ECE/TRADE/C/WP.6/2009/13). Elle est adaptée de la définition utilisée dans la législation de l'Union européenne (Règlement (CE) n° 765/2008, art. 2, al. 17).

6. Nous établissons une distinction entre la surveillance des marchés, réalisée par les autorités publiques dans le seul but de garantir que les produits sont conformes aux prescriptions obligatoires, et l'évaluation de la conformité, qui peut être réalisée par des intervenants tant du secteur public que du secteur privé.

7. En règle générale, les intervenants du secteur privé (par exemple des agents économiques ou des organismes de certification par une tierce partie) sont chargés d'évaluer la conformité des produits avant leur mise sur le marché, et les autorités de surveillance des marchés surveillent les produits après leur mise sur le marché. Cela dit, les intervenants du secteur privé peuvent agir après la mise sur le marché des produits (en les réparant ou au moyen d'autres activités de suivi) et les autorités de surveillance des marchés peuvent parfois agir en amont également (par exemple en procédant à des contrôles en usine).

III. But de la procédure générale de surveillance des marchés

8. Les autorités de surveillance des marchés ont pour mandat de retirer du marché les marchandises dangereuses ou non conformes. Actuellement, elles ont bien du mal à s'acquitter de leur mandat en raison du volume croissant et de la diversité de plus en plus grande des produits qui existent sur le marché, du nombre et du caractère de gravité des notifications concernant les produits dangereux ainsi que de la complexité technique des règlements et des normes. Les différences dans les pratiques de surveillance selon les pays font obstacle à la mise en place d'un système de coopération transfrontalière pleinement efficace, au détriment d'une concurrence loyale, de la sécurité des utilisateurs et de la protection de l'environnement.

9. L'une des solutions à ce problème consiste à promouvoir la coopération et à harmoniser les stratégies de surveillance des marchés au niveau international. Il faut pour cela adopter une nouvelle conception d'un système efficace de surveillance des marchés, capable d'apporter des solutions aux problèmes liés aux chaînes de production mondiales et au retrait de plus en plus marqué des autorités au cours de l'étape préalable à la mise sur le marché.

10. La procédure générale de surveillance des marchés, présentée brièvement dans le présent document et expliquée en détail dans le document ECE/TRADE/C/WP.6/2009/12, devrait en principe servir de cadre et d'orientation pour la mise en place et l'exercice d'une surveillance des marchés fondée sur les bonnes pratiques en vigueur dans le monde. L'arbre de décision décrit dans la figure 1 de la section IV ci-après présente le déroulement général des opérations et les principaux éléments qui peuvent être abordés dans le cadre d'une coopération entre pays pour harmoniser la surveillance des marchés.

11. Si ce système doit être en mesure de contrer efficacement la prolifération des marchandises dangereuses et ne répondant pas aux normes, il faudra prévoir des ressources financières appropriées et faire preuve d'un solide engagement politique et d'une volonté commune tant sur le plan national qu'international.

IV. Les trois phases de la procédure générale de surveillance des marchés

12. Pour simplifier les tâches des autorités de surveillance des marchés et en tirer le meilleur parti, il faut rationaliser les procédures de surveillance, tout en ménageant la possibilité de les adapter en fonction du secteur. La procédure générale de surveillance des marchés offre un modèle général qui s'applique à tous les produits non alimentaires. Les

tâches des autorités qui ont affaire aux divers secteurs peuvent être subdivisées en trois phases:

- a) Établissement d'un plan de surveillance des marchés;
- b) Exécution du plan;
- c) Contacts avec les parties contractantes.

13. Chaque phase comprend une série d'actions que les autorités doivent entreprendre (voir fig. 1). Certaines de ces actions peuvent nécessiter de multiples sous-procédures, lesquelles sont présentées en détail dans le document ECE/TRADE/C/WP.6/2009/12. On trouvera dans les sections qui suivent les principales étapes à prévoir au cours de chacune des trois grandes phases.

A. Phase I

Établissement d'un plan

14. Plusieurs acteurs peuvent prendre l'initiative d'actions de surveillance des marchés, les plus habituels étant l'entité chargée de la coordination, les autorités de surveillance des marchés, les points de contact et les autorités douanières:

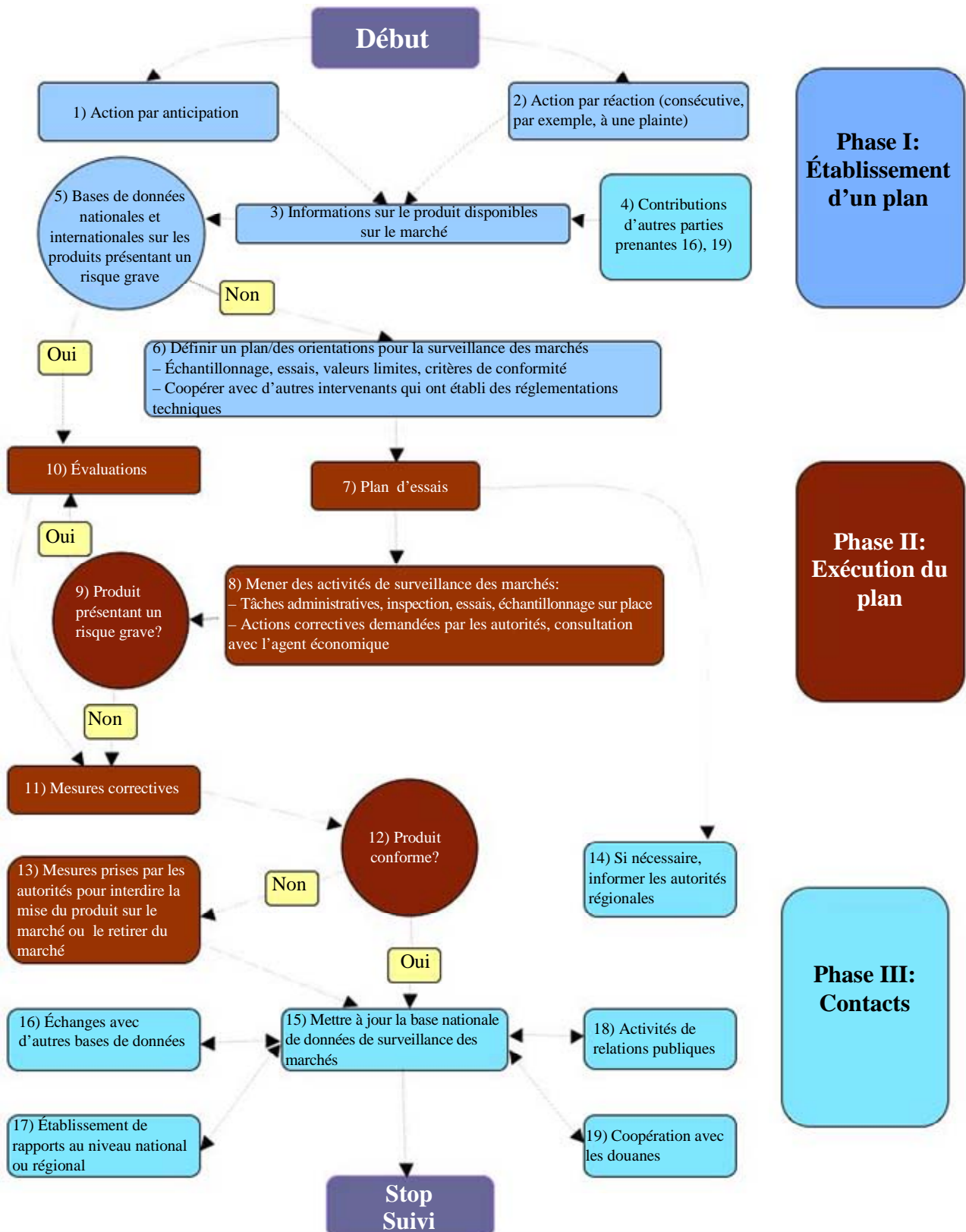
a) *Entité chargée de la coordination*: Cette entité surveille les activités de surveillance dans tous les secteurs des industries alimentaires et non alimentaires afin de définir une pratique optimale pour l'ensemble des secteurs. Étant donné le degré de spécialisation indispensable, ce sont les autorités sectorielles qui possèdent les connaissances nécessaires. Cette entité ne peut coordonner que certains éléments de la surveillance des marchés;

b) *Autorités de surveillance des marchés*: Ces autorités sont chargées de la planification, de la réalisation et du suivi des activités de surveillance dans un secteur;

c) *Points de contact*: Il est souhaitable de désigner des points de contact aux niveaux du secteur, de l'entreprise, voire du produit, afin que les autorités publiques et les intervenants du secteur privé puissent communiquer rapidement et efficacement entre eux chaque fois qu'un produit suscite des inquiétudes;

d) *Autorités douanières*: Ces autorités ont la possibilité de réagir et d'entreprendre une action de surveillance des marchés en cas d'interception de marchandises ne répondant pas aux normes.

Figure 1
Procédure générale de surveillance des marchés



15. En matière de surveillance des marchés, les actions peuvent consister à anticiper ou à réagir. Dans le premier cas, elles font suite à une décision de l'entité chargée de la coordination ou des autorités de surveillance des marchés, qui identifient des secteurs et produits prioritaires. Dans le second cas, elles font suite à une plainte ou à un accident. Elles peuvent également être déclenchées après la mise en évidence d'un risque important décelé par les autorités (au cours d'une inspection) ou par l'agent économique lui-même.

16. Les autorités de surveillance des marchés doivent planifier en fonction de différents horizons: les plans à long terme doivent s'inscrire dans la stratégie globale, compte tenu des évolutions industrielles, économiques et politiques anticipées tant au niveau national qu'international. Les plans à court terme doivent répondre à des questions plus urgentes telles que l'allocation annuelle des ressources entre les activités prévues et l'établissement d'un ordre de priorité entre ces activités.

17. Pour établir leurs plans, les autorités doivent analyser les risques, en tenant compte des renseignements disponibles concernant les produits en provenance d'autres parties prenantes, ainsi que des renseignements sur des accidents antérieurs, qui sont stockés dans des bases de données nationales, régionales et internationales. Les résultats détaillés de ces analyses de risque doivent demeurer confidentiels afin d'éviter de nuire à la réputation d'un secteur ou d'un agent économique.

18. Deux situations peuvent se présenter lorsque l'on planifie une action de surveillance des marchés:

a) S'il existe déjà des règlements techniques précisant les tâches que les autorités de surveillance des marchés doivent accomplir, la planification se trouve simplifiée car les autorités peuvent utiliser les critères indiqués dans ces règlements pour mener à bien leurs activités;

b) S'il n'existe pas de tels règlements techniques, les autorités doivent d'abord déterminer si le produit présente un risque grave (auquel cas il faut procéder à des évaluations spécifiques) ou si tel n'est pas le cas.

19. Dans les deux cas, les autorités de surveillance des marchés ont besoin de déterminer les règlements techniques appropriés afin de pouvoir évaluer les produits et utiliser les résultats de ces évaluations. Elles doivent être en mesure:

a) De réaliser une évaluation du risque pour déterminer le niveau de risque que présente le produit;

b) De coopérer avec d'autres parties prenantes pour définir des règlements techniques appropriés.

20. Ayant la capacité d'évaluer le danger que présente un produit et la probabilité qu'il se concrétise, les autorités peuvent quantifier les risques. Cette quantification est nécessaire pour établir des priorités. Il n'y a pas de méthode générale d'évaluation des risques, mais c'est là un domaine qui fait actuellement l'objet de travaux de recherche intensive. Un certain nombre de normes existent et peuvent être utilisées pour concevoir des méthodes spécifiques d'évaluation des risques. On trouvera ci-après trois exemples de référence à des normes qui peuvent servir pour l'évaluation des risques:

a) La norme ISO/FDIS 31000, également intitulée «Management du risque – principes et lignes directrices», qui s'applique à tous les secteurs et concerne l'identification, l'analyse, l'évaluation et le traitement du risque;

b) D'autres normes se limitent à certains secteurs:

- Les machines (ISO 14121-2:2007, partie 2);
- Les équipements basse tension (ACOS/542/INF).

21. L'une des principales tâches des autorités publiques consiste à déterminer les règlements techniques applicables selon le produit. Quelles sont les règles à suivre pour sélectionner un échantillon de produits à vérifier? Quels sont les essais à réaliser? Quels sont les paramètres et valeurs à observer? Bien souvent, les autorités de surveillance des marchés ne sont pas en mesure de définir par elles-mêmes des orientations de cette nature et ont besoin de collaborer avec d'autres parties prenantes.

22. Il est possible de mettre au point des critères précis pour guider les autorités de surveillance des marchés dans leurs travaux, et cela de diverses manières, comme suit:

a) Utiliser des informations que d'autres intervenants ont réunies auparavant à diverses fins: il se peut très bien que les règlements techniques établis à l'intention des producteurs ou pour des évaluations de la conformité par une tierce partie énoncent déjà des critères que les autorités peuvent utiliser pour leurs inspections et leurs essais. Les normes et règlements techniques peuvent spécifier implicitement les conditions dans lesquelles elles peuvent ordonner à l'agent économique de prendre des mesures correctives ou le sanctionner. Les autorités doivent collaborer avec les intervenants qui ont mis au point les règlements pertinents afin de bien comprendre ces règlements et d'agir en conséquence;

b) Collaborer avec d'autres parties prenantes. En l'absence de définition de clauses applicables à la surveillance des marchés (une telle clause est obligatoire dans les objectifs réglementaires communs), les autorités de surveillance des marchés coopèrent avec les auteurs de la norme ou du règlement technique afin de définir des prescriptions qui soient adaptées en matière de surveillance des marchés. Elles peuvent également consulter des organismes que ces auteurs leur ont indiqués pour sélectionner les évaluations partielles, lesquelles peuvent être réalisées avec les organismes d'évaluation de la conformité. Ces organismes peuvent également fournir un protocole de contrôle/d'essai à appliquer pour les essais partiels.

23. La plupart des critères nécessaires pour orienter la surveillance des marchés sont spécifiques à un produit, à une gamme de produits ou à un secteur tout entier. S'agissant de l'échantillonnage, différents secteurs appliquent des démarches différentes, mais les travaux en cours pourraient conduire à la définition de règles générales communes.

24. Les actions par réaction constituent une partie importante des activités de surveillance des marchés et peuvent absorber jusqu'à la moitié des ressources; elles sont en tant que telles des éléments essentiels du budget et de la stratégie de planification. Elles font généralement suite à une plainte ou à un accident qui entraîne automatiquement une analyse de l'évaluation du risque. Les plaintes et accidents peuvent être classés en deux catégories:

a) Plaintes pour exposition à un risque faible: ces plaintes émanent de consommateurs qui constatent des défauts mineurs dans un produit, ou bien de concurrents qui font valoir une concurrence déloyale;

b) Plaintes pour exposition à un risque élevé ou accidents. Si un accident se produit ou si une partie prenante informe d'autres intervenants qu'un produit présente un risque grave pour la santé et la sécurité ou concernant tout autre intérêt public justifié, les autorités doivent appliquer la procédure appropriée et imposer rapidement des mesures correctives, voire prendre plus de mesures restrictives en cas de besoin. Comme ces décisions peuvent avoir des conséquences économiques préjudiciables, elles doivent être prises en dernier ressort.

B. Phase II

Exécution du plan

25. La deuxième phase de la procédure générale de surveillance des marchés concerne plus précisément ce que les autorités de surveillance des marchés doivent faire pour repérer les produits non conformes et prendre les mesures qui s'imposent. La première étape de cette évaluation comprend des tâches administratives et des contrôles visuels:

- a) Le produit ou matériel porte-t-il une marque de conformité?
- b) La déclaration de conformité a-t-elle été fournie; est-elle exacte?
- c) Le dossier technique est-il disponible et exact?
- d) Y a-t-il un doute quelconque de non-conformité aux prescriptions obligatoires?

Rapidité d'action. Il est recommandé que la durée des procédures administratives soit comprise entre cinq et quinze jours, en fonction de la complexité du produit et de la longueur de la chaîne d'approvisionnement (produits importés, par exemple).

26. Si une information s'avère douteuse pendant la première partie de l'évaluation, les autorités peuvent décider de procéder à des essais du produit. Il existe deux types d'essais, les «vérifications» et les «autres essais»:

Vérification. Les inspecteurs peuvent vérifier la conformité aux prescriptions concernant les propriétés de base du produit (mesure des dimensions, grandeurs électriques de base, etc.).

Autres essais. Ces essais exigent un matériel particulier ou une infrastructure spéciale, dont ne disposent généralement que les organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou des instances analogues (matériel d'essai capable de déterminer la compatibilité électromagnétique ou destiné à tester des appareils de radiocommunication, etc.). Si les autorités de surveillance des marchés ne peuvent réaliser ces essais, elles doivent collaborer avec des organismes d'évaluation de la conformité pour évaluer la conformité et le niveau de risque des produits suspects.

Rapidité d'action. Il est recommandé que la durée des essais soit comprise entre dix et vingt jours, en fonction de la complexité du produit et du nombre de prescriptions essentielles évaluées/vérifiées.

27. Si l'absence de conformité décelée par les autorités ne présente pas un risque grave en matière de sécurité, la troisième étape consiste à consulter l'agent économique. Les autorités lui demanderont ensuite de mettre le produit en conformité dans un laps de temps déterminé; elles:

- a) Communiqueront sans retard à l'agent économique les mesures correctives à prendre;
- b) Informeront l'agent économique des recours prévus par la législation de l'État membre;
- c) Informeront l'agent économique des délais dans lesquels ces recours doivent être intentés.

Rapidité d'action. L'agent économique doit dans les dix jours proposer des mesures appropriées pour la mise en conformité; les autorités disposent de cinq jours supplémentaires pour décider des mesures correctives qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

28. Si la situation appelle des mesures d'urgence (pour des considérations de santé ou de sécurité ou pour d'autres motifs liés à l'intérêt public), la consultation avec l'agent économique doit être reportée pour éviter la diffusion de produits dangereux. Une

évaluation doit être réalisée rapidement afin que des mesures correctives soient prises sur le champ et que le produit soit mis en conformité avec les prescriptions. Si l'agent économique n'a pas appliqué de mesures correctives ou si celles-ci se révèlent insuffisantes, les autorités de surveillance des marchés peuvent prendre des mesures pour interdire le produit, ou en dernier ressort rappeler le produit qui sera retiré du marché.

C. Phase III Contacts

29. La troisième phase est étroitement liée aux deux premières car il est nécessaire de consulter les autres parties prenantes et de communiquer rapidement avec elles afin d'établir les meilleurs plans possibles de surveillance des marchés et de réduire autant que faire se peut les risques en matière de sécurité. Les autorités de surveillance des marchés doivent demeurer informées et tenir les autres acteurs informés par divers moyens:

a) Les mécanismes institutionnels de communication (points de contact, autres autorités de surveillance des marchés, entité chargée de la coordination, organismes d'évaluation de la conformité, organisations de normalisation, organisations régionales);

b) L'échange d'informations entre les bases de données des autorités nationales, régionales et internationales de surveillance des marchés;

c) Les médias (surtout dans le cas des mesures de rappel et campagnes de sensibilisation).

30. Au cours de la phase d'établissement du plan, les autorités de surveillance des marchés peuvent exploiter les informations existantes. Il est indispensable d'utiliser des statistiques tirées de diverses bases de données sur les marchandises dangereuses et la fréquence des accidents pour établir un ordre de priorité parmi les secteurs et produits qui doivent faire l'objet d'une surveillance des marchés. Dans ce cas également, il est nécessaire de faire appel à d'autres intervenants qui ont participé à la définition des normes et règles techniques lorsqu'il n'existe pas de critères applicables aux activités de surveillance des marchés. Une fois que les autorités ont découvert un produit qui présente un risque grave, elles doivent immédiatement en informer les institutions partenaires dans leur propre pays et dans la région.

31. Si un produit devient conforme aux prescriptions obligatoires grâce à une action corrective, les autorités de surveillance des marchés doivent actualiser leur base de données, transmettre cette information à d'autres bases de données et informer leurs partenaires dans le pays et la région ainsi que les douanes.

32. Il est également nécessaire que les autorités de surveillance des marchés mettent davantage à profit les moyens d'action des médias pour que le grand public soit mieux au courant des questions importantes. Jusqu'à présent, les médias ont surtout servi à informer le public en cas de risque extrêmement grave ou de mesures de rappel (concernant par exemple des voitures ou des jouets toxiques). Toutefois, les autorités pourraient également faire appel aux médias pour mieux faire comprendre au public la nécessité d'harmoniser les normes, d'améliorer la traçabilité des produits, etc. Une plus grande diffusion des travaux des autorités de surveillance des marchés pourrait beaucoup contribuer à leur garantir plus de ressources.

33. Une fois toutes ces dispositions prises, les autorités de surveillance doivent assurer un suivi des produits non conformes pour vérifier si les agents économiques ont correctement mis en application les changements exigés. Ce suivi devrait être réalisé dans un délai raisonnable (généralement un an).

V. Orientations des travaux futurs

34. La procédure générale de surveillance des marchés doit être considérée comme faisant partie intégrante des activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6). Le Groupe a commencé à étudier les questions de surveillance des marchés en 2002 au cours d'un premier forum international, lequel a été suivi par trois autres réunions en 2005, 2007 et 2008³. Ces réunions, auxquelles ont participé plus d'une centaine de représentants de plus d'une trentaine de pays ainsi que de la Commission européenne, de la Communauté économique eurasienne (EurAsEC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de l'Organisation mondiale du commerce, du Comité européen de normalisation (CEN), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de nombreux dirigeants ont été organisées sur fond de volonté de plus en plus forte, de la part à la fois des autorités et des milieux d'affaires, d'établir un système efficace de surveillance des marchés à même de garantir que les produits satisfont à des prescriptions obligatoires sans mettre en danger les utilisateurs, les consommateurs ou l'environnement tout en maintenant une concurrence loyale.

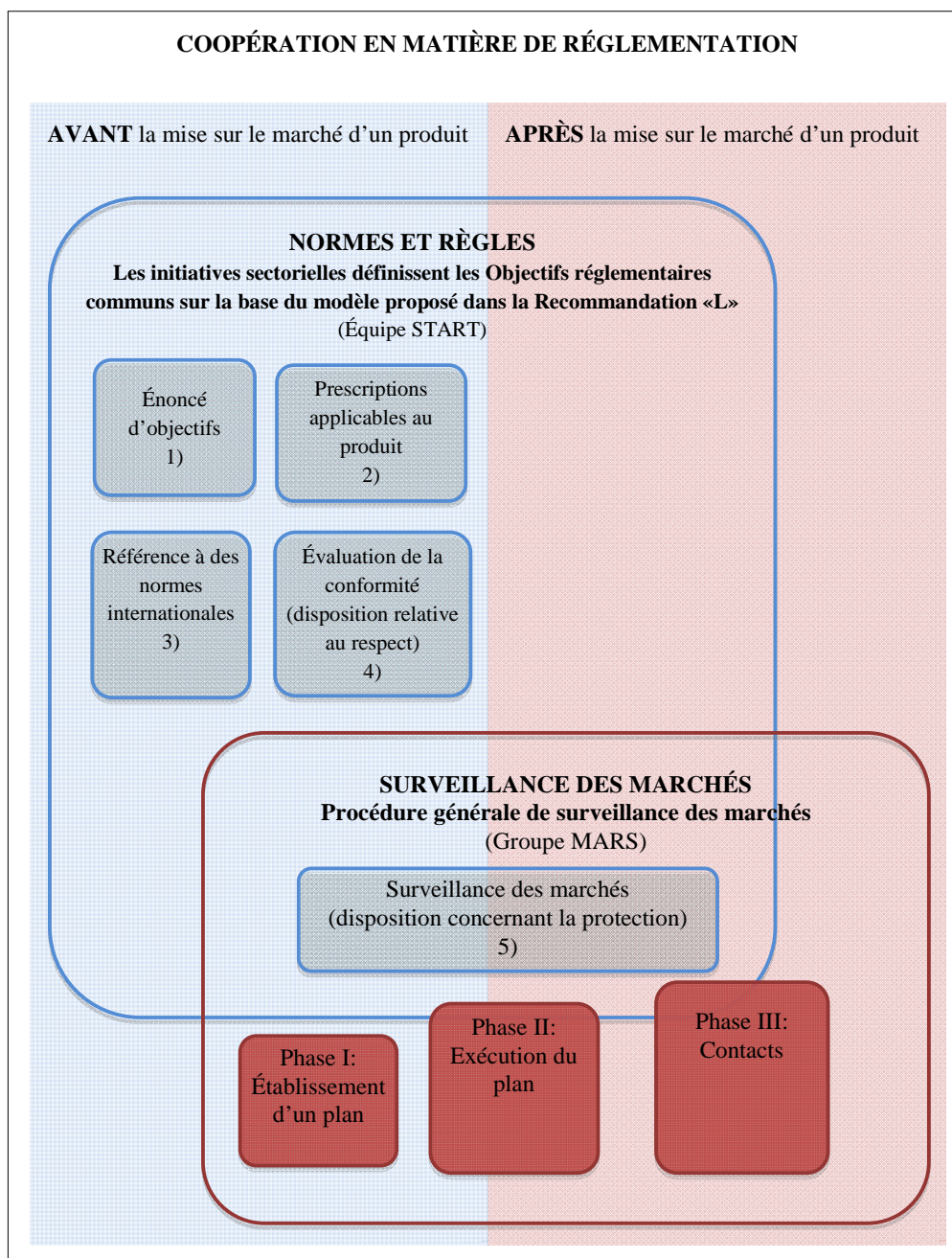
35. Ces activités, qui sont supervisées par le Groupe consultatif sur la surveillance des marchés (Groupe MARS), font suite à l'adoption en 2007 de la Recommandation «M», intitulée «Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon»⁴, qui a ouvert la voie à une nouvelle démarche dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, notamment en faisant intervenir les autorités de surveillance des marchés et les propriétaires des droits de propriété intellectuelle.

36. La surveillance des marchés est certes une tâche en soi, mais elle est inextricablement liée à des éléments sur lesquels elle prend appui et qui sont déterminés par d'autres intervenants appelés à définir les normes et règlements. Le Groupe de travail a adopté une large conception de la coopération en matière de réglementation, conception qui intègre la surveillance des marchés mais aussi la métrologie, les normes et règles ainsi que l'évaluation de la conformité. Une telle conception est nécessaire parce que toutes les parties prenantes doivent être consultées pour la mise au point d'instruments qui puissent renforcer la coopération en matière de réglementation et faciliter le travail des autorités de surveillance des marchés.

³ First Forum on Market Surveillance (29 octobre 2002, Genève, Suisse), voir: http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2002/2002_Forum.html; deuxième Forum international sur la surveillance des marchés et la protection des consommateurs (24 et 25 octobre 2005, Genève, Suisse), voir: http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2005/2005_Forum.html; Séminaire international sur la sécurité des produits et la contrefaçon (5 et 6 novembre 2007, Genève, Suisse), voir: http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2007/2007_Seminar.html; réunion-débat sur l'initiative relative à un modèle de surveillance des marchés (4 novembre 2008, Genève, Suisse), voir: <http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2008/panel.htm>.

⁴ Voir <http://www.unece.org/trade/wp6/Recommandations/Recommandations.html>.

Figure 2
Liens entre deux domaines et instruments importants du Groupe de travail



37. L'autre grand volet des activités du Groupe de travail, c'est-à-dire les initiatives sectorielles dont l'Équipe START assure actuellement le suivi, donne un aperçu de cette conception globale de la coopération en matière de réglementation⁵. Les initiatives sectorielles sont établies sur la base d'un modèle exposé dans la Recommandation «L», dont

⁵ Initiatives sectorielles concernant 1) l'industrie des télécommunications, 2) les engins de terrassement, 3) les équipements utilisés en milieu explosibles et 4) la sécurité des conduites d'hydrocarbures.

l'élément central est la notion d'objectifs réglementaires communs. Pour chaque secteur, ces objectifs sont en rapport avec les préoccupations légitimes des gouvernements en matière de santé publique, de sécurité ou de protection de l'environnement. Ils précisent les éléments indiqués ci-après (voir également fig. 2), qui sont essentiels pour parvenir à une convergence vers un cadre réglementaire commun:

- 1) Objectif de l'initiative (les produits auxquels elle s'applique);
- 2) Prescriptions applicables au produit (fonctions attendues du produit);
- 3) Normes internationales auxquelles la législation nationale doit faire référence;
- 4) Procédures d'évaluation de la conformité qui doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle;
- 5) Surveillance des marchés, contenu des procédures d'évaluation selon le secteur considéré (indications des normes à utiliser pour évaluer la conformité, conditions de retrait, procédures d'alerte, etc.).

38. Les activités supervisées par le Groupe MARS et l'Équipe START sont complémentaires pour promouvoir la coopération en matière de réglementation et la convergence vers des normes et meilleures pratiques internationales. Par exemple, pour mettre en application les prescriptions énoncées dans les objectifs réglementaires communs, des normes internationales et des règles nationales spécifiques, les autorités de surveillance des marchés ont besoin de collaborer avec d'autres parties prenantes et de concevoir une stratégie efficace. C'est pourquoi, dans la mise au point continue de la procédure générale de surveillance des marchés, la collaboration entre initiatives sectorielles sera de la plus grande importance.

39. Les travaux concernant la procédure générale de surveillance des marchés se poursuivent encore et des observations et informations en retour appropriées sont nécessaires pour améliorer et généraliser la procédure⁶. De nombreux éléments doivent encore être précisés, notamment:

- a) Des modèles quantitatifs destinés à aider les autorités de surveillance des marchés à évaluer l'efficacité de leurs activités (la figure 3 en donne une idée générale qui pourrait être approfondie);
- b) Des instruments d'évaluation et de gestion du risque adaptés aux besoins des autorités de surveillance du marché.

⁶ Même si la procédure générale de surveillance des marchés est formulée de manière générale, elle a été influencée par la pratique en vigueur (principalement dans l'Union européenne) et s'appuie sur l'expérience acquise dans le secteur des appareils ménagers électriques.

Figure 3
Mesure de l'efficacité des activités de surveillance des marchés

